

Compte rendu du Conseil Municipal du 6 décembre 2021 à 20 h 30

Présents : tous les élus

Ordre du Jour :

- 1/ Validation des tarifs 2021 – 2022
 - Remontées mécaniques
 - Ambulances
 - Secours sur pistes
 - Secours hélicoptérés
 - Ambulances Pompiers à partir du 1^{er} janvier 2022
- 2/ Validation consultation Itinéraires raquettes
- 3/ Validation devis mise à disposition d'un tracteur avec chauffeur
- 4/ Demandes de subvention 2022 :
 - Restos du Cœur
 - Collège St Jean-Baptiste de Megève
 - ANCENAY Mats
- 5/ ANMSM : motion acompte fiscalité
- 6/ ARLYSÈRE : Groupement d'Intérêt Public Office Foncier Solidaire
- 7/ Questions diverses

Ajout de : RIFSEEP – demande d'un administré et demande autorisation affichage sur la navette

1/ Tarifs des remontées mécaniques 2021/2022

M. le Maire dépose sur le bureau les tarifs des remontées mécaniques pour l'hiver 2021-2022 proposés par le Directeur de Labellemontagne.

L'ouverture du domaine skiable se fait le week-end du 11 et 12 décembre et l'ouverture complète le samedi 18 décembre 2021 et la fermeture le vendredi 10 avril 2022.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VALIDE les tarifs des remontées mécaniques annexés à la présente délibération ;

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à cette décision.

2/ SECOURS SUR PISTES Tarif AMBULANCES DES POMPIERS année 2022

M. le Maire dépose sur le bureau le courrier du SDIS 73, informant du tarif des ambulances des pompiers concernant le transfert des blessés du bas des pistes au cabinet médical ou à l'hôpital.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

VALIDE les tarifs des ambulances applicables au **1^{er} janvier 2022** :

Bas des pistes au cabinet médical : **211 €**

Bas des pistes à l'hôpital : **330 €**

CHARGE M. le Maire de signer tous documents afférents à ce dossier.

3/ Tarif SECOURS HÉLIPORTÉS année 2021-2022

M. le Maire dépose sur le bureau le projet de convention proposé avec le SAF relative aux secours hélicoptérés en Savoie pour l'année 2019-2020 (du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

AUTORISE l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles (convention annexée) ;

PRÉCISE que le tarif pour l'année **2021/2022** est de **70.73 € TTC la minute** du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022 ;

Conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à re facturer les missions de secours hélicoptérés sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droit conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les Communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.

CHARGE M. le Maire de signer tous documents afférents à ce dossier.

4/ TARIFS de SECOURS 2021-2022

M. le Maire rappelle l'article 97 de la Loi Montagne et l'article 54 de la loi 2002-276 de la Loi Démocratie de Proximité qui permettent aux Communes de facturer le coût d'intervention pour les secours effectués lors de pratique sportive ou de loisirs selon la réglementation en vigueur.

VU l'article n° L2331-4—15° du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Considérant la nécessité de préserver les finances communales ;

DECIDE que les frais engagés pour secourir toute personne accidentée lors de pratiques sportives sur le domaine skiable de la commune de Notre-Dame de Bellecombe, seront intégralement facturés, conformément aux décrets d'application des lois précitées.

MOYENS MIS EN ŒUVRE

- services publics, Service Intercommunal et Départemental de Sapeurs-Pompiers.
- Prestataires privés (par convention avec la commune : société de remontées mécaniques, de transport en ambulance et hélicopté).

TARIF DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SECOURS

(frais de dossier inclus : 6 €)

Intervention sur domaine skiable (zones inchangées) :

* Accompagnement / Zone de front de neige	60 €
* Zone rapprochée	217 €
* Zone éloignée	376 €
* Zone exceptionnelle	700 €

Intervention sur et hors domaine skiable secours remboursés aux frais réels :

Réservé aux secours mettant en œuvre des moyens exceptionnels sur pistes et hors-pistes :

* Heure de dameuse (pour recherche ou transport) Personnel compris	175 €
* Heure de personnel (pour recherche) par intervenant	68 €
* Evacuation motoneige – personnel compris	93 €
* Prise charge	700 € + frais réels selon le

tarif des prestations ci-dessus

Ambulances :

* Bas des pistes vers un cabinet médical	314 €
* Bas des pistes vers un hôpital	438 €

Hélicoptère :

* Hélicoptère (TTC)	70.73 € la mn
---------------------	----------------------

Ambulances des POMPIERS (à partir du 1^{er} janvier 2022)

* Bas des pistes vers cabinet médical	211 €
* Bas des pistes vers hôpital	330 €

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de distribution des secours

CHARGE M. le Maire d'appliquer et de publier ces décisions.

5/ Consultation BALISAGE – DÉ BALISAGE et ENTRETIEN des ITINÉRAIRES RAQUETTES 2021-2022

M. le Maire rappelle la délibération du 25 octobre dernier lançant la consultation du balisage – dé balisage et entretien des itinéraires raquettes.

Une seule réponse a été reçue : Bureau Montagne Val d'Arly Aventures pour les montants suivants :

Forfait balisage : 1 500 € TTC

Forfait dé balisage : 1 000 € TTC

Entretien : 525 € TTC par passage

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VALIDE le choix du Bureau Montagne Val d'Arly Aventures pour la saison d'hiver 2021-2022 ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au compte 61521 ;

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

6/ Motion relative aux indemnisations devant être perçues par les communes support de stations de montagne pour l'année 2021 en lien avec la fermeture des remontées mécaniques durant l'hiver 2020-2021.

Les Communes support de stations de montagne ont été très fortement mises à contribution au cours de l'hiver 2020-2021 en raison de la fermeture des remontées mécaniques.

Si le Gouvernement a pris des mesures pour compenser les pertes financières des professionnels, en particulier les exploitants de remontées mécaniques, les Communes support de stations de montagne n'ont à ce jour quasiment rien perçu. Certes quelques compensations ont été versées pour l'année 2020 pour la taxe de séjour et la taxe remontées mécaniques. Il faut cependant rappeler que la saison 2019-2020 s'est interrompue au 15 mars 2020, engendrant environ 20% de pertes de recettes.

L'ampleur des pertes financières pour l'année 2021 est d'une toute autre nature. Ces pertes, dues à la baisse importante d'activité, sont particulièrement conséquentes, en moyenne -70% mais pouvant atteindre -80% voire -90% selon les stations. Cette situation a entraîné pour beaucoup de graves problèmes de trésorerie qui se posent dans l'immédiat.

L'État avait engagé des discussions voire de la concertation avec les associations d'élus locaux dont l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne permettant, au travers de ces échanges, d'éclairer l'administration sur les difficultés rencontrées par les Communes dans l'attente de mesures de compensations substantielles.

Malheureusement, les décrets qui viennent de paraître ne vont rien régler à la situation immédiate. Le décret n°2021-1514 du 22 novembre 2021 concernant l'acompte de fiscalité pour 2021 (taxe de séjour et taxe remontées mécaniques) prévoit un montant équivalent à 30% de la dotation 2020. Les pertes engendrées en 2021 étant très nettement supérieures à celles de 2020, un tel acompte ne changera donc rien à la situation financière dans laquelle se trouvent nombre de communes support de stations de montagne.

S'agissant du décret n°2021-1495 du 17 novembre 2021 sur les services publics administratifs et industriels et commerciaux, il convient de noter que de nombreuses pertes d'activité ne rentrent pas dans son périmètre.

Dans ces conditions, nous rappelons à l'État ses engagements pour compenser pour partie les pertes financières des Communes support de stations de montagne qui sont probablement les collectivités qui ont le plus souffert de la pandémie. Les compensations pour 2021 doivent être significatives de même que l'acompte versé avant la fin de l'année 2021.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

RÉCLAMER le versement d'un acompte fiscal très substantiel avant la fin de l'année 2021, bien supérieur à 30% du montant de la compensation fiscale versée en 2020 comme le prévoit le décret du 22 novembre 2021, afin de faire face à toute difficulté de trésorerie que pourrait connaître la commune,

SAISIR en urgence la Direction Départementale des Finances Publiques pour faire état de sa situation financière et faire remonter cette demande d'acompte fiscal substantiel,

SAISIR le Préfet du département en demandant confirmation du versement au plus tard le 31 mai 2022 des indemnisations de la taxe de séjour et de la taxe remontées mécaniques à hauteur de 100% des montants mentionnés dans la loi de Finances pour 2022 afin de compenser les pertes subies par la Commune en 2021,

ÉMETTRE des titres de recettes au budget communal équivalant au montant de la redevance remontées mécaniques à percevoir de la part de l'exploitant des remontées mécaniques de la station de NOTRE-DAME de BELLECOMBE pour l'année 2021

SOLLICITER par l'intermédiaire de l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne-ANMSM le Premier ministre et les Parlementaires afin d'obtenir rapidement une amélioration de la situation financière des communes support de stations de montagne.

D'ADOPTER la motion présentée.

7/ MISE à DISPOSITION d'un TRACTEUR à TURBINE avec CHAUFFEUR hiver 2021-2022

M. le Maire rappelle qu'à ce jour, aucune candidature n'a été reçue pour le remplacement de Christian FAVRAY en disponibilité prolongée d'un an.

Pour pallier ce manque pour le déneigement, la sté Yannick TP a fait parvenir un devis de mise à disposition d'un tracteur à turbine avec chauffeur dont le prix s'élève à 150 € TTC/heure.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ACCEPTE la proposition au prix de 150 € TTC/heure ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6188 ;

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

8/ ARLYSÈRE – CRÉATION GROUPEMENT d'INTÉRÊT PUBLIC – OFFICE FONCIER SOLIDAIRE – ACCORD de PRINCIPE

M. le Maire expose : un projet de création d'un Organisme Foncier Solidaire (O.F.S.) a été présenté lors de la Conférence des Maires du 25 février dernier et de la séance du Conseil Communautaire du 24 juin dernier.

Il s'agit de répondre aux enjeux de l'habitat à prix abordable et d'offrir de nouvelles solutions de logement aux ménages et notamment les plus modestes.

Ce dispositif devra permettre de réduire la pression foncière et d'offrir la possibilité aux jeunes ménages de s'installer durablement sur notre territoire.

Cet outil serait porté par un Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) personne morale de droit public, à majorité publique et qui peut être financé majoritairement par sa collectivité de rattachement.

Le fonctionnement serait le suivant :

✓ Le périmètre du G.I.P. : territoire d'Arlysère. Une modification des statuts pourrait intervenir ultérieurement.

✓ Le capital et la contribution aux charges : absence de capital de départ. La Communauté d'Agglomération Arlysère ou la ville concernée par le projet pourrait apporter une garantie aux futurs prêts à contracter par l'O.F.S.

✓ Les contributions des membres : ils participeraient aux charges générales à proportion de leur droit de vote, et pourraient également participer aux projets développés par le groupement sous forme de contributions financières et immobilières, pour par mise à disposition non financière de personnels, locaux, équipements.

Arlysère souhaite associer l'ensemble des Communes à ce projet ce qui permettrait à celles volontaires de lancer les premières opérations répondant à leurs besoins en matière de logements.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DONNE son accord de principe pour cette création d'un groupement d'intérêt public ;

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

9/ CONTRAT de PARTENARIAT avec un skieur

Mme ANCENAY Laurence quitte la salle et Mme VERNEX-LOZET Patricia ne prend pas part au vote (élues concernées).

M. le Maire dépose sur le bureau la demande de subvention émanant de Matts ANCENAY inscrit dans le Projet de Performance Fédéral (PPF) des sportifs.

Les élus désirent aider Matts comme ils l'ont fait pour Baptiste Alliot-Lugaz.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VALIDE la participation de la Commune d'un montant de 3'000 € ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits **au BP de la Commune 2022** – compte 6574 ;

ACCEPTE les termes du contrat de partenariat annexé à la présente notamment sur les obligations de Matts envers la Commune ;

CHARGE le Maire de mandater cette somme dès que la trésorerie de la Commune le permettra en 2022 et de signer tout document relatif à ce contrat de partenariat.

Retour de Laurence Ancenay

10/ COLLÈGE ST-JEAN BAPTISTE de MEGÈVE – demande de subvention voyages scolaires.

Mmes VERNIER FAVRAY Claude et GAIDON Gaëlle (élues concernées).

M. le Maire dépose sur le bureau la demande de subvention pour les voyages scolaires 2022 (Angleterre – Espagne et développement durable). Quatre élèves de la Commune sont concernés.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

FIXE la participation de la Commune à **50 € par élève** sous les conditions suivantes :

- Il faut que l'élève soit réellement parti, ce qui implique un versement une fois les voyages faits ;
- Il faut que la participation de la Commune soit déduite du montant du voyage facturé à la famille.
- Le collège doit fournir un projet pédagogique.

PRÉCISE que cette dépense sera inscrite au **BP 2022** de la Commune, compte 6574 ;

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

11/ R.I.F.S.E.E.P. Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2015-661 modifiant le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitare tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des Adjoints Techniques de l'Intérieur et de l'Outre-Mer des dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitare en date du 29 juillet 2013 et du 15 décembre 2016 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2021 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Collectivité ;

Considérant que conformément à l'article 2 du Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le R.I.F.S.E.E.P. qui a vocation à devenir le régime indemnitare de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du R.I.F.S.E.E.P. qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections I.F.C.E. et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la Loi n° 84-53 d 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du R.I.F.S.E.E.P. :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P. selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 – Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I/ Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

Article 2 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

• Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Ampleur du champ d'action
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- Complexité
- Niveau de qualification requis
- Difficulté (exécution simple ou interprétation)
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Diversité des domaines de compétences

• Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Confidentialité
- Horaires particuliers
- Disponibilité
- Réactivité
- Respect de délais
- Responsabilité financière
- Responsabilité matérielle
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Risques contentieux
- Vigilance

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE</i>
		<i>Agents non logés</i>

<i>Adjoins Techniques Territoriaux</i>		
Groupe 1	Responsable du service Technique	6'000 €
Groupe 2	Agents polyvalents, exécution, sujétions et qualifications particulières	4'000 €
Groupe 3	Agents polyvalents d'exécution	1'200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. L'I.S.F.E. est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'I.F.S.E.

Le montant de l'I.F.S.E. fait l'objet d'un réexamen ;

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours ;
- En dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens) ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition)

Article 4 – Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'I.F.S.E.

En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. cessera d'être versée en cas d'indisponibilité impliquant une absence discontinue pour une année glissante et pour une durée d'un mois. Pour les deux mois suivants, elle sera rétablie à 100 % puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants. En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'I.F.S.E. qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service ou de travail, maladies professionnelles reconnues.

II/ Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Article 6 – Principe

Le C.I.A. est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du C.I.A. est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques

- Les qualités relationnelles
 - La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'I.F.S.E., les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<u>Détermination du CIA par cadre d'emplois</u>		
	<i>Emplois concernés</i>	<i>Maximum du CIA</i>
Adjoints territoriaux		
Groupe 1	Responsable du service Technique	1 260 €
Groupe 2	Agents polyval, exécution, sujétions et qualif parti	1 200 €
Groupe 3	Agents polyvalents d'exécution	1 200 €

Le C.I.A. est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum du C.I.A.

Article 7 – Périodicité du versement du C.I.A.

Le C.I.A. est versé annuellement en décembre.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le C.I.A.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du C.I.A. sur l'année suivante.

Article 9 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} décembre 2021**.

Article 10 – Clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les Collectivités Territoriales, prévue à l'article 6 du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'I.F.S.E., à minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P., liés aux fonctions exercées ou au grade détenue et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de chaque année au chapitre 012.

Article 12 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes les dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'instaurer l'I.F.S.E. dans les conditions indiquées ci-dessus ;

DÉCIDE d'instaurer le C.I.A. dans les conditions indiquées ci-dessus.

CHARGE le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

12/ Décision modificative Budget COMMUNE

Crédits supplémentaires

Compte 165 DI 200 € Compte 165 RI 200 €

Compte 2152 DI 1000 € Compte 10226 RI 1 000 €

13/ Demande d'un administré :

Un administré demande l'installation d'un deuxième panneau à une intersection au Chéloup.

Le Conseil ne trouve pas cela indispensable et refuse cette requête.

14/ Demande d'autorisation concernant un affichage sur la navette

Le Conseil refuse cette demande et suggère à cette société de se rapprocher des agences immobilières pour la commercialisation de ce programme.